



Murphy et Ministère de la Justice du Québec

2018 QCTAT 3196

Par Me Renée Carrier

2023-02-16

Il s'agit d'une travailleuse du Ministère de la Justice du Québec qui occupe un poste d'agente de bureau. Vers 11h55, le 1^{er} août 2016, en passant près d'une distributrice d'eau, elle glisse sur le sol mouillé. Elle revenait du bureau d'un collègue à qui elle avait posé une question en lien avec un dossier. Cette chute mène au diagnostic d'entorse au genou gauche, le 16 août 2016.

La CNESST a refusé de reconnaître que ce diagnostic découle d'un accident du travail. Cette décision est par la suite maintenue en révision administrative. La travailleuse a donc contesté cette dernière décision.

Le Tribunal administratif devait déterminer si le délai de consultation et le maintien de la prestation de travail sur une période de 15 jours post accident empêchent de reconnaître la présence d'une lésion professionnelle, au sens de l'article 28 *Latmp*¹ OU subsidiairement, la survenance d'un accident du travail selon l'article 2 *Latmp*.

Il convient de préciser que pour bénéficier de la présomption de lésion professionnelle prévue à l'article 28 *Latmp*, le travailleur doit démontrer :

- 1- Une blessure;
- 2- Qui arrive sur les lieux du travail;
- 3- Alors que le travailleur est à son travail.

En présence de ces trois éléments constitutifs, nul besoin pour le travailleur d'établir le geste ou les circonstances précises à l'origine de la blessure. La présomption de lésion professionnelle s'applique et il revient alors à l'employeur de démontrer soit l'absence de relation causale entre la blessure et les circonstances d'apparition de cette dernière; soit la présence d'une condition personnelle qui explique la pathologie OU la présence d'une « autre » cause.

¹ *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*, R.L.R.Q., c. A-3.001

Dans son évaluation des critères mentionnés plus haut, le Tribunal peut se servir des différents indices dégagés dans l'affaire *Boies*², à savoir : le délai d'apparition des symptômes; le délai de consultation; le délai de déclaration à l'employeur; la poursuite des activités normales de travail malgré la blessure; l'existence de douleurs ou symptômes avant la date de la blessure; l'existence de diagnostics différents ou imprécis; la crédibilité du travailleur; Et l'existence d'une condition personnelle symptomatique le jour de la blessure.

En l'espèce, il ne fait pas de doute que le diagnostic d'entorse constitue une blessure. La douleur est apparue immédiatement après la chute, laquelle a été suivie d'une enflure; ce qui correspond aux symptômes d'une entorse.

En ce qui a trait au délai de consultation (15 jours), la travailleuse justifie ce dernier par la période estivale, période durant laquelle son service roule à effectif réduit. Elle ne voulait pas nuire au service. De plus, au moment de l'évènement, elle avait déjà un rendez-vous cédulé avec son médecin de famille pour une condition personnelle. Précisons que le médecin de la travailleuse est à Trois-Rivières, alors qu'elle réside à Victoriaville. Par ailleurs, malgré que la travailleuse consultait initialement pour une toute autre raison, le premier sujet qui fut abordé avec le médecin est celui de son genou. D'ailleurs, il n'était pas dans la nature de la travailleuse de consulter rapidement en présence d'un problème de santé. Cette dernière a mentionné préférer tenter de se soigner elle-même; ce qu'elle a fait en prenant des analgésiques.

L'évènement a été déclaré à une collègue technicienne le jour même. Sa directrice était absente. Ce n'est que le rapport d'évènement qui a été rempli 2 jours plus tard, soit le 3 août. Ce délai s'explique également en raison de la période estivale; du fait qu'il s'agissait « du premier accident à se produire dans ce bureau ainsi que par le manque d'information sur le processus de déclaration des accidents en milieu de travail. »³

Pour ce qui est du maintien de la prestation régulière de travail, ce dernier ne s'est pas fait sans difficulté. La douleur au genou a obligé la travailleuse à adapter ses mouvements autant dans sa vie professionnelle que dans sa vie personnelle.

En ce qui a trait aux autres indices, la travailleuse était asymptomatique avant sa chute et ne souffrait d'aucune condition personnelle. Le Tribunal a jugé que la travailleuse a donné des explications crédibles et vraisemblables quant aux raisons du délai de consultation et souligne que son témoignage est corroboré par divers éléments de preuve au dossier.

Par conséquent, le Tribunal a conclu que les conditions d'application de la présomption de lésion professionnelle étaient remplies. En effet, tel que maintes fois reconnu par la jurisprudence, « le délai de consultation médicale ne constitue pas un empêchement à l'application de la présomption. »⁴ Ainsi, la travailleuse a subi une lésion professionnelle le 1^e août 2016. D'ailleurs, même si tel n'était pas nécessaire, la preuve démontre la relation causale entre la chute survenue au travail et le diagnostic retenu.

² *Boies et C.S.S.S. Québec-Nord* 2011 QCCLP 2775

³ *Murphy et Ministère de la Justice du Québec*, 2018 QCTAT 3196, par. 21

⁴ *Murphy et Ministère de la Justice du Québec*, 2018 QCTAT 3196, par. 31